

DELIBERATION DDB2026_003

Nombre de membres du bureau	
en exercice	55
Présents	39
Votants	47
Pouvoirs	8

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 23 janvier 2026

LE 29 janvier 2026, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire sous la présidence
de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE SARLIAC SUR L'ISLE : CRÉATION DE 4 LOCAUX MÉDICAUX - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MARTY, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, M. MARSAC, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. CURNIL, M. LACOSTE, M. REYNET, M. TALLET, M. MALLET, M. SERRE, M. BOURGEOIS

POUVOIR(S) :

Mme CHABREYROU donne pouvoir à M. LECOMTE

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS

Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE

M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU

M. PERPEROT donne pouvoir à M. MARSAC

M. BIDAUD donne pouvoir à M. AUZOU

M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT ET DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE SARLIAC SUR L'ISLE : CRÉATION DE 4 LOCAUX MÉDICAUX - POINT DELIBERANT

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Considérant que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026 (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021).

Que par délibération n° DD2023_033 du 30 mars 2023, le Grand Périgueux a décidé de compléter ce fonds de solidarité par un «supplément écologique» de 30 000€, à chacune de ses communes, afin de financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...).

Que le règlement intérieur relatif au fonds de mandat et au supplément écologique apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

aux modalités d'intervention : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements ;

à la demande formelle de ce fonds qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;

aux montants : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;

au versement qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :

- du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
- d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
- et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).

à l'obligation de communication, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo

ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération.
entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de Sarliac sur l'Isle sollicite un fonds de mandat et un supplément écologique pour la création de 4 locaux médicaux situés en pied d'immeuble d'une ancienne résidence locative du centre-bourg, actuellement en cours de réhabilitation par le bailleur.

Que ce projet s'élève à 310 000€ HT. La commune sollicite un fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 25 964€ et un «supplément écologique» de 5 902€ soit 10% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État - DETR	62 500,00€	20
Département	45 000,00€	15
Grand Périgueux - Fonds de mandat	25 964,00€	8
Grand Périgueux - supplément écologique	5 902,00€	2
Autofinancement	170 634,00€	55
TOTAL	310 000,00€	100

Qu'après ces sollicitations, les enveloppes du fonds de mandat et du «supplément écologique» de Sarliac sur l'Isle seront soldées.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve le versement d'un fonds de mandat de 25 964€, et d'un supplément écologique de 5902€ à la commune de Sarliac sur l'Isle pour la création de locaux médicaux ;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive des subventions.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 05/02/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 05/02/2026	Périgueux, le 05/02/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président Jacques AUZOU